



**Arrêté n° AE- 003530/KK P du 18/07/2025**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 003530/KK P, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction du collège Paul Éluard sur la commune de Port-de-Bouc (13), déposée par le département des Bouches-du-Rhône, reçue le 05/06/2025 et considérée complète le 10/06/2025 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 39 a), 41 a) et 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une emprise foncière de 16 450 m<sup>2</sup>, en la reconstruction du collège Paul Éluard comme suit :

- le défrichement d'une surface de 1,98 ha ;
- la construction du collège, comprenant des logements de fonction, sur une superficie de 5 371 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement d'un plateau sportif ;
- la réalisation :
  - d'un parking visiteurs de 40 places et d'un parking de 70 places dans l'enceinte du collège à destination du personnel ;
  - d'un bassin de rétention de 1 603 m<sup>3</sup> situé au sud-est du collège, de l'autre côté de la rue Germaine Tillion ;

- des voiries ;
- des espaces verts ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- de se substituer à terme à l'actuel collège Paul Éluard, jugé vétuste avec de nombreux problèmes : mauvaise isolation thermique, réseaux obsolètes, accessibilité PMR insuffisante et présence d'amiante ;
- de disposer de places suffisantes en collège pour la population en augmentation ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zones UA, correspondant à une zone de centre urbain, et UC1, correspondant à un secteur urbain moins dense, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 30/06/2025 ;
- dans une commune littorale ;
- dans un secteur est situé en aléa subit faible à exceptionnel de la carte de l'aléa feu de forêt établie par la préfecture des Bouches-du-Rhône<sup>1</sup> ;
- en zone B2, correspondant à une zone faiblement à moyennement exposée au risque de retrait-gonflement des argiles, du plan de prévention des risques de mouvements différentiels de terrain approuvé le 08/02/2010 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 13/12/2018 ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- pour partie en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en bordure d'un espace boisé classé ;
- à 350 m d'un réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire », identifié par le SRADDET<sup>2</sup>, avec un objectif de préservation ;
- à 800 m du site Natura 2000 directive Oiseaux n°FR9312015 « Étangs entre Istres et Fos » ;

Considérant que le projet est soumis à 4,8 ha d'OLD<sup>3</sup>, qui impacteront l'espace boisé classé le jouxtant ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude de la vulnérabilité aux incendies de forêt du projet, qui préconise que les OLD du secteur au nord-est de la zone de projet soient portées à 100 mètres pour sécuriser le projet ;

<sup>1</sup> <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=b7caf2a2-2c64-405f-a1b1-521014922ac0>

<sup>2</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

<sup>3</sup> Obligation légale de débroussaillage

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note environnementale mettant en évidence des incidences significatives sur 24 espèces protégées :

- Une espèce de flore, l'Hélianthème à feuilles de Marum, dont 709 individus seront détruits ainsi que 0,66 ha d'habitat favorable, et potentiellement à la Bugrane très douce, localisée en périphérie des emprises du projet et concernant 99 individus et 0,49 ha d'habitat ;
- Une espèce d'invertébré, la Magicienne dentelée, dont quelques individus présents sur le site seront détruits, ainsi que la destruction de 0,5 ha d'habitat de l'espèce ;
- Quatre espèces de reptiles dont plusieurs individus seront détruits, ainsi que la destruction de 2,2 ha d'habitat des espèces ;
- Sept espèces d'oiseaux ainsi qu'une dizaine d'espèces d'oiseaux communs nicheurs protégés dont plusieurs individus seront détruits, ainsi que la destruction :
  - de 1,57 à 4,52 ha de reproduction ;
  - de 2,77 à 4,52 ha d'alimentation des espèces ;
- Trois espèces de mammifères dont quelques individus seront détruits, ainsi que la destruction de 2,30 ha d'habitats de gîte, d'alimentation et de transit ;
- Treize espèces de chiroptères dont quelques individus pourraient être détruits, ainsi que la destruction :
  - d'arbres gîtes potentiels ;
  - de 0,27 à 2,30 ha d'habitats de gîte, d'alimentation et de transit ;
  - des continuités écologiques et corridors de chasse et de transit ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que le projet présente des impacts résiduels significatifs probables sur des espèces protégées, nécessitant la mise en œuvre de mesures de compensation ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et plusieurs espèces protégées ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de reconstruction du collège Paul Éluard situé sur la commune de Port-de-Bouc (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>4</sup>. La présente décision est notifiée à le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18/07/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale,

Guillaume DUBOIS



---

<sup>4</sup> <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

|                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**